

BUT

Afin de satisfaire à notre obligation d'information légale, vous trouverez dans ce document des informations contractuelles qui ne sont donc pas reprises dans le document d'informations clés, mais qui sont aussi importantes pour une bonne compréhension du produit « épargne et placements non fiscaux ».

PRIME

Prime d'entrée

La prime (prime périodique et/ou prime unique) peut être investie entièrement dans la Branche 21, dans un ou plusieurs fonds de la Branche 23 ou dans une combinaison de la Branche 21 et de la Branche 23, pour autant que chaque option d'investissement choisie représente au moins 10 % de la prime.

Primes périodiques : Minimum 25 EUR /mois ou 300 EUR/an

Prime unique : Pas de minimum, à condition que le capital à l'échéance soit d'au moins 2 500 EUR.

Versements Pas de minimum

supplémentaires:

Transfert partiel programmé: Vous pouvez opter pour un transfert partiel programmé entre des fonds de branche 23 dans le contrat, soit à la création du nouveau contrat ("drip feed"), soit en cours de vie dudit contrat ("switch planifié"). Cette option est gratuite. Vous choisissez le montant, la période et la périodicité de ce transfert programmé. En sus des dispositions générales liées à un transfert partiel programmé, la demande doit également répondre aux conditions suivantes:

- montant minimum de 100 EUR par transfert et par fonds,
- la composition envisagée doit être conforme au profil du preneur d'assurance,
- Un seul transfert partiel programmé à la fois peut être demandé. Il ne peut être modifié que par son annulation et la création d'un nouveau transfert partiel programmé,
- sur demande écrite, un transfert partiel programmé peut, à tout moment, être arrêté.

Après la dernière transaction, vous recevrez une confirmation reprenant la nouvelle composition de votre contrat.

Transfert de réserve

Transfert minimum : Un transfert partiel doit être minimum de 500 EUR.

Réserve restante : Un transfert ne peut avoir pour conséquence que la réserve du volet de la branche 21, ainsi que la réserve par fonds branche 23 choisi soient inférieures à 500 EUR.

Rachat

Rachat minimum Un rachat partiel doit être minimum de 500 EUR.

Réserve restante : Après un rachat partiel, la réserve totale du contrat ne doit pas être inférieure à 2.500 EUR. Un rachat partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve du volet de la branche 21, ainsi que la réserve par fonds choisi soient inférieures à 500 EUR.

FRAIS

Dans ce chapitre, les modalités d'application concrètes des frais qui ont déjà été mentionnés dans la rubrique "Quels sont les coûts" et "Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée" du document d'informations clés.

Frais d'entrée

Maximum: Maximum 3,7% sur la prime.

Frais de gestion

- Volet branche 21: 0,20% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti supérieur à 0%.
- 0,10% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti égal à 0,00%.
La compagnie d'assurances a la possibilité de modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles. Ces frais sont applicables pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022.
- Volet branche 23: Les frais de gestion pour Vivium s'élèvent à maximum 1,25% par an et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur une base journalière.

Frais de transfert

Des transferts entre les volets de la branche 21 et de la branche 23 ou au sein du volet de la branche 23 sont toujours possible. Dans le cas où le preneur d'assurance n'investit pas, dès le départ, ses primes dans le volet de la branche 21, il ne pourra plus investir dans le volet de la branche 21 pendant toute la durée restante du contrat.

Les frais sont déterminés comme suit :

Sauf concernant les transferts partiels récurrents qui sont gratuits, les frais sont, pour les transferts effectués sur demande ponctuelle:

- '- du volet branche 21 vers le volet branche 23, de 5% appliqués sur la réserve transférée et diminuent de 1% par an, les 5 dernières années ,
- '- entre les fonds branche 23 ou du volet branche 23 vers le volet branche 21, de 0,5% appliqués sur la réserve transférée avec un maximum de 75 EUR; montant qui est indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (le montant de base était de 100 EUR en 1988).

Les transferts du fond cash vers d'autres fonds de la branche 23 sont toujours gratuits.

Frais de sortie

Il n'y a pas de frais de sortie à la date de fin du contrat ou en cas de décès de l'assuré.

Selon les règles définies dans les conditions générales, le contrat peut être racheté partiellement ou en totalité par le preneur d'assurance. Dans certains cas, c'est possible sans frais, dans d'autres cas, des frais de rachat sont appliqués. Il n'y a pas de frais de rachat ou de correction conjoncturelle dans le cas d'un rachat partiel effectué une fois par année civile, à concurrence de 10% de la réserve présente lors de la demande de rachat.

En cas de rachat partiel programmé, et en sus des frais liés à une demande de rachat ponctuelle, un montant forfaitaire de 3,00 eur (éventuellement modifiable sur de nouveaux rachats partiels programmés) est appliqué sur chaque retrait effectué.

- Volet branche 21: 5 % calculés sur la valeur de rachat du volet de la branche 21. Cette indemnité diminue de 1 % par an les cinq dernières années.
- Cette indemnité ne peut pas être inférieure au montant forfaitaire de 75 EUR indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date de rachat.
- En cas de rachat au cours d'une période de huit ans à compter de l'entrée en vigueur du volet de la branche 21, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique obtenue en remplaçant le taux technique par le spot rate applicable, au moment du rachat dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à huit ans et l'ancienneté du contrat.

- Volet branche 23: En cas de rachat pendant les 3 premières années après le premier paiement de prime, une indemnité de rachat dégressive de 3 % (première année), 2 % (2e année) et 1 % (3e année) est perçue sur la réserve à racheter.

Le preneur d'assurance peut procéder au rachat par le biais d'une lettre datée et signée. Le paiement sera effectué après réception des documents suivants : une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance; une quittance de rachat dûment signée et tout autre document que la compagnie estime nécessaire, par exemple l'accord de rachat du contrat d'assurance émanant de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

FISCALITE

Taxe sur la prime:	2% sur chaque prime
Taxation Branche 21:	<p>Les prestations ou les rachats sont soumis au régime du précompte mobilier.</p> <p>Aucun précompte mobilier n'est dû en cas de décès, de rachat, de prestation et de transfert de la branche 21 vers la branche 23, si ces opérations interviennent plus de huit ans après l'activation du contrat d'assurance de la branche 21.</p> <p>S'il est d'application, le précompte mobilier s'élève à 30 %, calculés sur les intérêts acquis et compte tenu d'un rendement fictif minimum de 4,75 % sur les primes versées.</p>
Taxation Branche23:	<p>Aucun précompte mobilier n'est applicable.</p> <p>Aussi en cas de transferts entre des fonds de la branche 23 ou de la branche 23 vers la branche 21, aucun précompte mobilier n'est dû.</p> <p>Le capital décès peut être soumis à des droits de succession. L'exigibilité de l'impôt sur les successions au décès du preneur d'assurance ou de l'assuré est déterminée en fonction des parties agissant dans la configuration de l'assurance, de la région compétente et du régime matrimonial applicable.</p>

Options d'investissement disponibles

Volet branche 21:	Choix d'un rendement garanti de 0 % ou d'un rendement garanti supérieur à 0 %. Les deux options ont une classe de risque 2 et répondent aux conditions de durabilité de l'article 8.
Volet branche 23:	Choix de fonds d'investissement en fonction de votre profil d'investisseur.

Fonds	Classe de risque	Frais de gestion	Durabilité
Stability Fund	2	0,75%	Art.8
Balanced-Low Fund	3	0,75%	Art.8
Balanced Fund	3	0,90%	Art.8
Dynamic Fund	3	1,00%	Art.8
Dynamic Multi Fund	3	1,25%	Art.8
Europe Sustainable Fund	4	0,50%	Art.8
FFG Global Flexible Fund	3	0,75%	Art.8
Global Sustainable Equities ETF	4	1,25%	Art.8
Water ETF	4	1,25%	Art.8
Energy Transition Fund	4	1,25%	Art.8
Healthcare Fund	4	1,25%	Art.8
Global Climate Change Equities ETF	4	1,25%	Art.8
Euro Corporate SRI Bonds ETF	3	1,25%	Art.8
PTAM Global Allocation Fund	3	1,25%	Art.8
Money Market SRI Fund	1	0,25%	Art.8